



## SIVU du CONFLENT

**REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT**

*Conflent - Canigò*

-----

PRADES, le 07 février 2022

**M. le Président  
du COMITE TECHNIQUE**

**35, bd St Assiscle  
66020 PERPIGNAN**

Ref : 22-020

**Objet : Délibération organisation du temps de travail 1607 H**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion 66 :

- le projet de délibération relative à l'organisation du temps de travail fixé à 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour notre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Vice-Président,**

**Fernand POVEDA**



**PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
FIXE A 1607 HEURES A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération du 26 avril 2002 concernant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, qui sera remplacée par la présente délibération ;  
Vu l'avis du comité technique en date du .....

**Considérant** les dispositions de la loi de transformation de la Fonction Publique n°2019-828 du 6 août 2019 qui visent à l'harmonisation de la durée légale du temps de travail au sein de la Fonction Publique et notamment son article 47 qui abroge les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et impose aux Collectivités Territoriales de définir de nouvelles règles de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que dans ce cadre, les Collectivités doivent, après avis du Comité Technique, définir la durée et l'aménagement du temps de travail des agents, répondant aux règles applicables pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, fixé à 1607 heures annuelles. Les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 lors du passage aux 35 heures qui maintenaient des règles plus favorables découlant d'accords légaux préexistants et qui conduisaient à un temps de travail inférieur à 1607 heures, n'ont plus de base légale et ne peuvent donc plus être maintenus. Après avis du Comité Technique, les Collectivités doivent instaurer un nouveau régime intégrant un temps de travail de 1607 heures, comprenant le « Jour de Solidarité ».

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Considérant** qu'afin de se mettre en conformité avec la loi fixant le temps de travail annuel à 1607 heures, et dans le cadre du dialogue social mis en place pour répondre à ces exigences, l'ensemble des agents ont été consultés, et il leur a été présenté au cours d'une réunion les propositions d'organisation du temps de travail en lien avec les nécessités de service ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, calculée de la façon suivante :

|  |              |
|--|--------------|
| <b>CYCLE HEBDOMADAIRE</b>  | <b>36H30</b> |
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>   | <b>365</b>   |
| <b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>                               | <b>-104</b>  |
| <b>Jours fériés</b>  | <b>-8</b>    |
| <b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>          | <b>-25</b>   |
| <b>Jours de RTT (après déduction du jour de solidarité)</b>                      | <b>-8</b>    |
| <b>Nombre de jours travaillés (incluant le jour de solidarité)</b>               | <b>220</b>   |
| <b>Quotité</b>   | <b>7H18</b>  |
| <b>Nombre d'heures travaillées dans l'année (incluant le jour de solidarité)</b> | <b>1607H</b> |

L'organisation des cycles hebdomadaires se fait comme suit :

- Services administratifs : 36H30 du lundi au vendredi
- Services techniques : 36H30 du lundi au vendredi.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (*art. 3 du décret n°200-815 du 25 août 2000*) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Comité syndical,**

**Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'approuver ces dispositions fixant la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures pour un agent à temps complet, et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que présentées.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président et au Vice-Président délégué pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.